

**Service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

Le directeur départemental des territoires

à

objet : accord
références : 39-2020-00117
PJ :

Monsieur Michel BEJEANIN
rue des Combes Noiret
39460 FONCINE-LE-HAUT

Affaire suivie par :
Emilie JOUAN
Tél : 03 84 86 80 87
emilie.jouan@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 14 DEC. 2020

Vous avez déposé en date du 15 juillet 2020, complété le 27 octobre 2020, un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

l'enlèvement de sédiments dans un ancien bassin, enrochement et réfection du barrage pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 juillet 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier notamment concernant la gestion des écoulements en phase chantier ;**
- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
 - Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).
- Conformément à ce qui a été décidé lors de la visite, l'écoulement du ruisseau ne sera jamais interrompu. Le dispositif de pompage et le déversement dans le petit bassin sera réalisé avant de couper l'eau en amont.

- Aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail sera réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau.
 - La rigole prévue en aval du petit bassin ne sera pas surcreusée. Le lit qui s'est créé dans le bassin à curer sera conservé pour garantir un lit d'étiage.
 - Un lit d'étiage sera dessiné dans le bassin aval, afin de limiter l'étalement de la lame d'eau dans le bassin.
 - Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
 - La remise en eau des bassins nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes (selon l'usage des bassins) : 3270 – pisciculture, 3110 – continuité écologique ou encore 3230 – plan d'eau.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
- néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87), au moins 8 jours avant le début des travaux.**
- ❖ **de prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. GAROT Jean-Louis - tél. 06.72.08.13.37) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- ❖ **de faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Foncine-Le-Haut où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage la mairie de la commune de Foncine-Le-Haut. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON